



LA **PLAINE**
DES PALMISTES

Affaire 16-141021

Protocole transactionnel de résiliation du lot 2 du marché de construction du centre technique municipal

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **8 octobre 2021** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **22**

Absents : 01

Procurations : 06

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Johnny PAYET



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU QUATORZE
OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT ET UN

L'an deux mille vingt et un le **QUATORZE OCTOBRE** à **DIX-SEPT HEURE** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – François FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Erick BOYER conseiller municipal – Sabrina HOARAU conseillère municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal

PROCURATION(S) : Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe à Johnny PAYET – Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint à Sandra GRONDIN – Mickaël PAYET conseiller municipal à François FRUTEAU de LACLOS – Elisabeth BAGNY conseillère municipale à Jean Yves FAUSTIN – Sophie ARZAL conseillère municipale à Yannick BOYER – Jean-Yves VACHER conseiller municipal à Jean-Luc SAINT-LAMBERT

Affaire 16-141021

Protocole transactionnel de résiliation du lot 2 du marché de construction du centre technique municipal

Je vous rappelle que la commune a notifié à la Société G.T.B.C.R le 6 novembre 2018 l'acte d'engagement portant sur le lot n°2 – charpente-couverture – du marché public de travaux pour la construction du centre technique municipal. L'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des travaux du lot n°2 a été notifié au Titulaire le 16 novembre 2018.

Par ordre de service n°2 en date du 19 novembre 2019, la commune a notifié au Titulaire l'arrêt des travaux en raison de l'indisponibilité de supports dus par le titulaire du lot n°1 - gros-œuvre. Durant l'année 2019, la société G.T.B.C.R a confectionné 13 tonnes de charpentes métalliques et les a stockées dans son dépôt dans l'attente de la sécurisation du chantier contre les vols et dégradations dévolue au titulaire du lot 1 - gros-œuvre - en application du CCTP.

Par ordre de service n°3 en date du 14 août 2020, la commune a notifié à la Société G.T.B.C.R la reprise des travaux du lot n°2 à compter du 17 août 2020. Par courrier en date du 5 octobre 2020, le Titulaire a informé la commune des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux du lot n°2 en raison de la présumée défaillance du titulaire du lot n°1 - gros-œuvre - dans le fonctionnement des dépenses communes de chantier et notamment la non-conformité des matériels de levage ou leur indisponibilité durant certaines périodes.

Dans ce courrier, le Titulaire indiquait son intention de faire intervenir le 6 octobre 2020 un huissier de justice afin qu'il constate la défaillance du titulaire du lot n°1 gros-œuvre en ce qui concerne les dépenses communes. Finalement, ce constat d'huissier ne sera réalisé que le 20 janvier 2021.

Par courrier en date du 11 décembre 2020, la commune a mis en demeure le Titulaire de poursuivre l'exécution des travaux du lot n°2 dans les délais contractuels. Il était reproché au Titulaire de ne pas avoir respecté le planning recalé qui prévoyait la pose de charpente et de la couverture du 23 septembre 2020 au 8 décembre 2020 soit 11 semaines de travaux. Or, à la date du 11 décembre 2020, seulement 85% de la zone A1 du bâtiment administratif était couverte.

Une réunion en présence des représentants du maître de l'ouvrage, de la Société G.T.B.C.R et du maître d'œuvre s'est tenue en Mairie le 5 janvier 2021. Lors de cette réunion, le Titulaire a indiqué au maître de l'ouvrage que les retards ne lui étaient pas imputables mais directement la conséquence du dysfonctionnement du compte prorata mis à la charge du titulaire du lot 1 - gros-œuvre - et de l'absence de mise à disposition des autres corps d'état des échafaudages, engins de manutention et dispositif de levage nécessaires à la réalisation des travaux.

De son côté, la commune a opposé au Titulaire la circonstance que les dépenses liées à la location de certains matériels lui incombaient notamment au regard du mémoire technique produit lors de la remise de son offre.

Durant les échanges, la question de la hiérarchie des documents et du caractère contractuel ou non du CCTP a également été abordée. Selon l'analyse du maître d'œuvre, le CCTP ne constituait pas une pièce contractuelle du marché contrairement au mémoire technique dans lequel la Société G.T.B.C.R s'engageait à déployer pour l'opération de travaux une nacelle élévatrice et un échafaudage lui appartenant. Par courrier en date du 12 janvier 2021, le Titulaire a demandé à la Commune de prendre position sur la question de la hiérarchie des documents et sur le caractère contractuel du CCTP.

Dans son courrier du 19 janvier 2021, la Société G.T.B.C.R a contesté l'interprétation du maître d'œuvre s'agissant de la primauté du mémoire technique sur les dispositions du CCTP qui, selon elle, avait bien une valeur contractuelle. Par courrier en date du 2 février 2021, la Société G.T.B.C.R a réitéré son analyse auprès du maître de l'ouvrage et joint un constat d'huissier réalisé à sa demande.

Parallèlement à ces échanges, par l'intermédiaire de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), la Société G.T.B.C.R a saisi la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de LA REUNION (DIECCTE) aux fins d'organiser une procédure de médiation conventionnelle entre les parties.

D'un commun accord entre les parties, la CAPEB a été désignée en qualité de médiateur. Une réunion de médiation s'est tenue au sein de l'Hôtel de Ville le 8 avril 2021 en présence des représentants du maître de l'ouvrage assistés de leur avocat, de la CAPEB, du Titulaire, du maître d'œuvre et de l'OPC. Lors des échanges, la Société G.T.B.C.R a confirmé son interprétation en soutenant que les retards de chantier étaient exclusivement imputables à la défaillance du titulaire du lot n°1 - gros-œuvre - dans le fonctionnement des dépenses communes du compte prorata tel qu'exposé précédemment. Monsieur MUSSARD, Président de la Société G.T.B.C.R, a fait part de son souhait de résilier le marché avant l'achèvement des travaux du lot n°2.

La commune a rappelé que la Société G.T.B.C.R s'était engagée dans son mémoire technique à mettre en œuvre spécifiquement à l'opération de travaux des moyens matériels appartenant à la structure. Si l'article 2.1 du CCTP prévoyait effectivement que ces dépenses communes étaient à la charge du titulaire du lot n°1 - gros-œuvre -, rien ne faisait obstacle à ce que la société G.T.B.C.R propose une solution plus favorable au maître de l'ouvrage.

Compte tenu de la persistance du différend, des rapports conflictuels entre la Société GTBCR et le titulaire du lot n°1 - gros-œuvre - ne permettant d'envisager la poursuite de l'exécution des travaux du lot n°2 dans des conditions optimales, les parties ont décidé d'un commun accord de résilier le marché – avant l'achèvement de travaux, par l'intermédiaire d'un protocole transactionnel.

La conclusion de cet accord transactionnel permettra la bonne reprise du chantier démarré depuis 2018 et à l'arrêt depuis plus d'un mois et demi aujourd'hui. Les différends persistants existant entre la commune et le titulaire du lot n°2 du marché ainsi qu'entre le titulaire du lot 2 et le maître d'œuvre et/ou certains autres titulaires de lots du marché rendent impossible la finalisation des travaux.

A titre d'information complémentaire, la commune a sollicité un nouvel avenant à la convention de financement du centre technique conclue avec la Région Réunion au titre du Plan de Relance Régionale, en décalant l'opération du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022. Il est aujourd'hui prioritaire de pouvoir solder le différend avec la société GTBCR pour permettre à la commune de tenir ses engagements contractuels avec son financeur.

Il est précisé que la commune a été accompagnée juridiquement par le cabinet d'avocats BOISSY dans les phases de négociation et de finalisation du protocole transactionnel.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés et **3 abstentions** (Jean-Luc SAINT-LAMBERT, Joëlle DELATRE, Jean-Yves VACHER),

VALIDE les termes du présent rapport,

VALIDE la conclusion d'un protocole transactionnel avec la société GTBCR pour régler les conditions de résiliation du marché conclu pour le lot 2 de construction du centre technique municipal, selon le projet annexé,

VALIDE le versement de l'indemnité transactionnelle d'un montant de 47 152,00 € TTC.

AUTORISE le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,


Johnny PAUMOT
Annexes : 1 - 202101014-DCM16-141021-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM16-141021-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA PLAINE DES PALMISTES

Marché public de travaux

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Commune de LA PLAINE DES PALMISTES (département 974)

Domiciliée Hôtel de ville, 230 rue de la République – 97431 PLAINE DES PALMISTES,
Représentée par son Maire en exercice, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur,

Ci-après dénommée indifféremment « la Commune » ou « le maître de l'ouvrage »

Et

La société G.T.B.C.R (GROUPE TOUT BATI CONCEPTION REUNION)

Société par Action Simplifiée (SAS),

Immatriculée au RCS de SAINT-DENIS DE LA REUNION : 817 606 635

Ayant son siège social 11 Chemin Déroland, 97437 SAINT-ANNE

Représentée par son Président, Monsieur René Kléber MUSSARD,

Numéro SIRET : 817 606 635 00016

Ci-après dénommée indifféremment « la Société G.T.B.C.R » ou « le Titulaire »

**« La société G.T.B.C.R ou le Titulaire » et « la Commune ou le maître de l'ouvrage » ci-après
dénommés collectivement « les Parties »,**

1°) Vu l'acte d'engagement notifié à la Société G.T.B.C.R le 6 novembre 2018 par la Commune de LA PLAINE DES PALMISTES et portant sur le lot n°2 – charpente-couverture – du marché public de travaux pour la construction du centre technique municipal ;

2°) Vu le courrier du maître d'œuvre de l'opération adressé le 17 septembre 2020 à la Société G.T.B.C.R concernant le refus du maître de l'ouvrage d'actualiser les prix du marché ;

3°) Vu le courrier de la Société G.T.B.C.R adressé le 5 octobre 2020 au maître d'œuvre de l'opération sur les prétendus manquements du titulaire du lot n°1 – gros œuvre – concernant les dépenses communes du chantier ;

4°) Vu la mise en demeure de la Commune de LA PLAINE DES PALMISTES adressée le 11 décembre 2020 à la Société G.T.B.C.R ordonnant au Titulaire de réaliser l'exécution des travaux relevant de son lot n°2 dans les délais prévus contractuellement ;

5°) Vu la réunion du 5 janvier 2021 en présence des représentants du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et du Titulaire portant sur les conditions d'exécution des travaux du lot n°2 – charpente-couverture ;

6°) Vu le courrier de la Société G.T.B.C.R adressé le 12 janvier 2021 au maître de l'ouvrage dans lequel le Titulaire conteste l'analyse réalisée par la maître d'œuvre s'agissant des dépenses communes de chantier ;

7°) Vu le courrier de la Société G.T.B.C.R adressé le 19 janvier 2021 au maître de l'ouvrage dans lequel le Titulaire conteste l'analyse réalisée par la maître d'œuvre s'agissant du caractère contractuel du CCTP ;

8°) Vu le courrier de la Société G.T.B.C.R adressé le 2 février 2021 au maître de l'ouvrage dans lequel le Titulaire persiste dans son analyse et joint un constat d'huissier réalisé à sa demande ;

9°) Vu le courrier de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) du 9 février 2021 saisie du différend par la Société G.T.B.C.R dans lequel il est demandé au maître de l'ouvrage l'ouverture d'une médiation conventionnelle ;

8°) Vu le courrier de la Société G.T.B.C.R du 17 février 2021 dans lequel le Titulaire informe le maître de l'ouvrage de sa décision de suspendre unilatéralement l'exécution de ses travaux ;

10°) Vu la réunion de médiation du 8 avril 2021 en présence des représentants du maître de l'ouvrage assistés de leur avocat, de la CAPEB, du Titulaire, du maître d'œuvre et de l'OPC.

Etant préalablement exposé :

Par avis d'appel public à la concurrence régulièrement publié, la Commune de LA PLAINE DES PALMISTES a lancé une consultation selon une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché public de travaux pour la construction du Centre Technique municipal alloti de la manière suivante :

- lot n°1 : gros-œuvre – cloison légère/platerie/faux plafond
- lot n°2 : charpente-couverture
- lot n°3 : menuiserie bois/quincaillerie
- lot n°4 : menuiserie acier-ferroserie
- lot n°5 : menuiserie aluminium/vitrierie
- lot n°6 : plomberie-sanitaire/eau chaude solaire - ventilation/climatisation/chauffage
- lot n°7 : revêtements durs sols et murs – peinture/plafond suspendu/revêtement souple
- lot n°8 : électricité (courants forts/courants faibles)
- lot n°9 : voirie/réseau E.P./divers – réseaux eaux usées/eau potable/assainissement/électricité fouilles réseaux

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le lot n°2 – *charpente-couverture* - du marché public de travaux pour la construction du Centre Technique municipal a été notifié à la Société G.T.B.C.R le 6 novembre 2018.

L'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des travaux du lot n°2 a été notifié au Titulaire le 16 novembre 2018.

Par ordre de service n°2 en date du 19 novembre 2019, le maître de l'ouvrage a notifié au Titulaire l'arrêt des travaux en raison de l'indisponibilité de supports dus par le titulaire du lot n°1 - *gros-œuvre*.

Durant l'année 2019, la société G.T.B.C.R a confectionné 13 tonnes de charpentes métalliques et les a stockés dans son dépôt dans l'attente de la sécurisation du chantier contre les vols et dégradations dévolue au titulaire du lot 1 - *gros-œuvre* - en application de l'article 2.10 du CCTP.

Par ordre de service n°3 en date du 14 août 2020, le maître de l'ouvrage a notifié à la Société G.T.B.C.R la reprise des travaux du lot n°2 à compter du 17 août 2020.

Par courrier en date du 5 octobre 2020, le Titulaire a informé le maître de l'ouvrage des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux du lot n°2 en raison de la présumée défaillance du titulaire du lot n°1 - *gros-œuvre* - dans le fonctionnement des dépenses communes de chantier et notamment la non-conformité des matériels de levage ou leur indisponibilité durant certaines périodes.

Dans ce courrier, le Titulaire indiquait son intention de faire intervenir le 6 octobre 2020 un huissier de justice afin qu'il constate la défaillance du titulaire du lot n°1 *gros-œuvre* en ce qui concerne les dépenses communes. Finalement, ce constat d'huissier ne sera réalisé que le 20 janvier 2021.

Par courrier en date du 11 décembre 2020, le maître de l'ouvrage a mis en demeure le Titulaire de poursuivre l'exécution des travaux du lot n°2 dans les délais contractuels. Le maître de l'ouvrage reprochait au Titulaire de ne pas avoir respecté le planning recalé qui prévoyait la pose de charpente

Accuse de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM16-141021-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

et de la couverture du 23 septembre 2020 au 8 décembre 2020 soit 11 semaines de travaux. Or, à la date du 11 décembre 2020, seulement 85% de la zone A1 du bâtiment administratif était couverte.

Une réunion en présence des représentants du maître de l'ouvrage, de la Société G.T.B.C.R et du maître d'œuvre s'est tenue en Mairie le 5 janvier 2021. Lors de cette réunion, le Titulaire a indiqué au maître de l'ouvrage que les retards ne lui étaient pas imputables mais directement la conséquence du dysfonctionnement du compte prorata mis à la charge du titulaire du lot 1 - *gros-œuvre* - et de l'absence de mise à disposition des autres corps d'état des échafaudages, engins de manutention et dispositif de levage nécessaires à la réalisation des travaux.

De son côté, le maître de l'ouvrage a opposé au Titulaire la circonstance que les dépenses liées à la location de certains matériels lui incombait notamment au regard du mémoire technique produit lors de la remise de son offre.

Durant les échanges, la question de la hiérarchie des documents et du caractère contractuel ou non du CCTP a également été abordée. Selon l'analyse du maître d'œuvre, le CCTP ne constituait pas une pièce contractuelle du marché contrairement au mémoire technique dans lequel la Société G.T.B.C.R s'engageait à déployer pour l'opération de travaux une nacelle élévatrice et un échafaudage lui appartenant.

Par courrier en date du 12 janvier 2021, le Titulaire a demandé à la Commune de prendre position sur la question de la hiérarchie des documents et sur le caractère contractuel du CCTP. Un devis pour la location de matériel d'un montant total de 21 600 €HT était joint en annexe de la correspondance.

Dans son courrier du 19 janvier 2021, la Société G.T.B.C.R a contesté l'interprétation du maître d'œuvre s'agissant de la primauté du mémoire technique sur les dispositions du CCTP qui, selon elle, avait bien une valeur contractuelle.

Par courrier en date du 2 février 2021, la Société G.T.B.C.R a réitéré son analyse auprès du maître de l'ouvrage et joint un constat d'huissier réalisé à sa demande.

Parallèlement à ces échanges, par l'intermédiaire de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), la Société G.T.B.C.R a saisi la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de LA REUNION (DIECCTE) aux fins d'organiser une procédure de médiation conventionnelle entre les parties.

D'un commun accord entre les parties, la CAPEB a été désignée en qualité de médiateur.

Une réunion de médiation s'est tenue à la Mairie de LA PLAINE DES PALMISTES le 8 avril 2021 en présence des représentants du maître de l'ouvrage assistés de leur avocat, de la CAPEB, du Titulaire, du maître d'œuvre et de l'OPC.

Lors des échanges, la Société G.T.B.C.R a confirmé son interprétation en soutenant que les retards de chantier étaient exclusivement imputables à la défaillance du titulaire du lot n°1 - *gros-œuvre* - dans le fonctionnement des dépenses communes du compte prorata tel qu'exposé précédemment. Monsieur MUSSARD, Président de la Société G.T.B.C.R, a fait part de son souhait de résilier le marché avant l'achèvement des travaux du lot n°2.

Le maître de l'ouvrage a rappelé que la Société G.T.B.C.R s'était engagée dans son mémoire technique à mettre en œuvre spécifiquement à l'opération de travaux des moyens matériels appartenant à la structure. Si l'article 2.1 du CCTP prévoyait effectivement que ces dépenses communes étaient à la charge du titulaire du lot n°1 - *gros-œuvre* -, rien ne faisait obstacle à ce que la société G.T.B.C.R propose une solution plus favorable au maître de l'ouvrage.

Compte tenu de la persistance du différend, des rapports conflictuels entre la Société GTBCR et le titulaire du lot n°1 - *gros-œuvre* - ne permettant d'envisager la poursuite de l'exécution des travaux du lot n°2 dans des conditions optimales, les parties ont décidé d'un commun accord de résilier le marché – avant l'achèvement de travaux dans les conditions ci-dessous définies.

Par un courrier électronique du 27 mai 2021, la Société G.T.B.C.R a évalué son préjudice à la somme totale de 153 169,54 euros HT, équivalent à son manque à gagner pour l'année 2020.

Au regard de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités de rupture anticipée du lot n°2 – *charpente-couverture* – attribué à la Société G.T.B.C.R dans le cadre du marché de travaux pour la construction du Centre Technique municipal de LA PLAINE DES PALMISTES.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 – Concession du maître de l'ouvrage

La Commune de la PLAINE DES PALMISTES :

- renonce à exiger le paiement des pénalités de retard dont est normalement redevable la Société G.T.B.C.R en application de l'article 4.2.1 du CCAP applicable à son marché et s'engage par conséquent à régler la (ou les) situation(s) n°... d'un montant de ... €TTC dans un délai de ... jours à compter de la signature du présent protocole ;
- renonce à exiger de la Société G.T.B.C.R la réalisation des travaux restant à réaliser en exécution du lot n°2 (*le cas échéant : ceux décrits à l'article ... du présent protocole*) et renonce parallèlement à rechercher sa responsabilité du fait de la non-exécution de ces travaux ainsi qu'à mettre à la charge toute indemnité à ce titre ;
- s'engage à racheter les matériaux, produits de construction, équipements acquis ou réalisés pour les besoins du lot n°2 au prix d'acquisition expurgé de toute marge commerciale au bénéfice du Titulaire ;
- consent à indemniser la Société G.T.B.C.R pour l'allongement de la durée du chantier,

2.2 – Concessions du Titulaire

En contrepartie, la Société G.T.B.C.R :

- s'engage à réaliser, de façon contradictoire, l'état d'avancement du chantier pour les tâches qui relèvent de sa responsabilité et l'inventaire des matériaux à récupérer par la commune et stockés chez la société G.T.B.C.R ;
- après constat contradictoire et moyennant rémunération, s'engage à transmettre les plans d'EXE et à réaliser les travaux conservatoires et qui seraient nécessaires à la reprise du chantier par l'entreprise qui sera désignée par le maître de l'ouvrage pour lui succéder ;
- abandonne l'ensemble des réclamations restantes et non satisfaites et renonce à tout recours ;
- *Autorise la commune à lancer une consultation qui sera notifiée à l'entreprise après signature du présent protocole, pour permettre la reprise des travaux du lot 2 par une autre entreprise.*

ARTICLE 3 : MONTANT DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Dans le cadre des concessions réciproques consenties telles qu'exposées à l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel, le maître de l'ouvrage, à titre exceptionnel, indemnise la Société G.T.B.C.R d'une somme globale, forfaitaire et définitive de 47 152,00 €TTC

ARTICLE 4 : OPERATIONS DE LIQUIDATION

Les opérations de liquidation seront réalisées conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire sera dûment convoqué pour la réalisation des constatations relatives aux ouvrages et parties de l'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel. Un procès-verbal sera dressé à l'issue des constatations. Il comportera l'avis du maître d'œuvre sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties de l'ouvrages exécutés.

Le procès-verbal sera signé par le maître de l'ouvrage et emportera réception des ouvrages et parties de l'ouvrages exécutés. Il constituera le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG-Travaux et du délai de paiement des sommes exposées à l'article 3 du présent protocole. A partir de ce moment là, le maître d'ouvrage pourra notifier à l'entreprise retenue le marché public relatif à la poursuite des travaux à l'exécution du lot 2.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA RESILIATION DU LOT N°2

Les Parties décident que la rupture anticipée du lot n°2 du marché pour la construction du Centre Technique municipal de LA PLAINE DES PALMISTES prendra effet à compter de la signature du présent protocole.

A compter de la signature du procès-verbal portant sur les constatations relatives aux ouvrages et parties de l'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, la Commune de LA PLAINE DES PALMISTES s'engage à verser à la Société G.T.B.C.R, pour solde de tout compte, la somme de 47 152.00 euros TTC dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT ET RENONCIATION

Les Parties renoncent à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent accord et lié à l'objet du litige, dès l'extinction des voies de recours, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du représentant de l'Etat dans le Département dans le cadre de son contrôle de légalité.

Le présent protocole transactionnel sera notifié dès sa signature à la Société G.T.B.C.R après transmission le même jour au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : EFFETS DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les Parties renoncent à engager tout recours juridictionnel pour tout objet lié à l'interprétation du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 8 : INTEGRALITE DU PROTOCOLE

Le présent protocole et ses annexes expriment l'intégralité de la volonté des parties relativement à son objet. Il annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses, discussions et écrits antérieurs échangés entre les parties sur le même sujet. Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les parties.

Il constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment de tout.

ARTICLE 9 : FRAIS ENGAGES

Chaque partie conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseils qu'elle a engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole.

ARTICLE 10 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent protocole transactionnel a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra en outre être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion en application des principes dont s'inspirent les articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE

Il est convenu de la compétence du Tribunal administratif de SAINT-DENIS-DE-LA REUNION pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Fait à LA PLAINE DES PAMISTES, en deux exemplaires originaux, le

Signatures :

« La Commune de LA PLAINE DES PALMISTES »
(« Bon pour acceptation »)

« La Société G.T.B.C.R»
(« Bon pour acceptation »)